



## CHAPITRE 62

### Charte du Centre de recherche industrielle du Québec

[Sanctionnée le 12 décembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CENTRE

Constitution.

Nom.

Pouvoirs d'une corporation.

Siège social.

Séances.

Composition.

Traitements, etc.

**1.** Un organisme, ci-après appelé « le Centre », est créé sous le nom de « Centre de recherche industrielle du Québec ».

**2.** Le Centre est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

**3.** Le Centre a son siège social dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le Centre peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

**4.** Le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie. Sauf pour les premières nominations, les membres sont également consultés.

**5.** Le traitement du directeur général est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les autres membres ne reçoivent

## CHAPTER 62

### Charter of the Centre de recherche industrielle du Québec

[Assented to 12th December 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

#### DIVISION I

##### CONSTITUTION AND COMPOSITION OF THE CENTRE

**1.** A body, hereinafter called "the Centre", is constituted under the name of "Centre de recherche industrielle du Québec".

**2.** The Centre shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

**3.** The corporate seat of the Centre shall be in the City of Québec or in the immediate vicinity.

The Centre may hold its sittings at any place in the province of Québec.

**4.** The Centre shall consist of a general manager and fourteen other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the most representative bodies in the fields of science and industry. Except in the case of the first appointments, the members shall also be consulted.

**5.** The salary of the general manager shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. The other members shall

aucun traitement mais ils sont indemnisés, conformément aux normes déterminées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées des membres du Centre et du comité exécutif.

receive no salary but shall be indemnified, in accordance with the standards determined for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council, for their expenses in attending the meetings of the members of the Centre and of the executive committee.

Alloca-  
tions de  
présence.

Les membres, à l'exception du directeur général et de ceux qui sont régis par la Loi de la fonction publique, reçoivent aussi une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The members, except for the general manager and those governed by the Civil Service Act, shall also receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Attend-  
ance al-  
lowance.

Mandat.

6. Le directeur général est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans.

6. The general manager shall be appointed for ten years and the other members for three years.

Terms of  
office.

Idem.

Toutefois, à l'exception du directeur général, cinq des premiers membres sont nommés pour deux ans et cinq pour quatre ans.

However, except for the general manager, five of the first members shall be appointed for two years and five for four years.

Idem.

Renou-  
vellement.

7. Le mandat des membres autres que le directeur général n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

7. The term of office of the members other than the general manager shall not be renewed consecutively more than once.

Renewal.

Conti-  
nuité.

8. Les membres du Centre demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

8. The members of the Centre shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term of office, until reappointed or replaced.

Contin-  
uity.

Vacances.

Sauf dans le cas du directeur général, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulee du mandat du membre à remplacer.

Except in the case of the general manager, any vacancy occurring during a term of office shall be filled for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

Vacancies.

Rempla-  
cement  
tempo-  
raire.

9. Au cas d'incapacité d'agir du directeur général par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

9. If the general manager is unable to act by reason of absence or illness, he may be replaced by a person appointed to perform his duties while he is unable to act, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his fees.

Tempo-  
rary re-  
place-  
ment.

Président.

10. Le président du Centre est désigné parmi ses membres par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. The president of the Centre shall be appointed from among its members by the Lieutenant-Governor in Council.

President.

Secré-  
taire, etc.

11. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Centre sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Centre.

11. The secretary and the other functionaries and employees of the Centre shall be appointed and remunerated in accordance with the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Centre.

Secretary,  
etc.

Destitu-  
tion.

Le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés du Centre qui ne sont

The secretary and the functionaries and employees of the Centre who are not

Dismissal.

pas des salariés au sens du Code du travail ne peuvent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

employees within the meaning of the Labour Code shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Conflit d'intérêts.

**12.** Le directeur général du Centre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Centre.

**12.** Under pain of forfeiture of his office, the general manager of the Centre shall not have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Centre.

Conflict-ing interests, forbidden.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not be incurred, however, if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Proviso.

Conflit d'intérêts et vote.

Tout autre membre du Centre qui est intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou dans un projet de contrat avec le Centre est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, de dévoiler son intérêt aux autres membres sans délai, et il ne peut voter sur un tel contrat ou projet de contrat.

Any other member of the Centre who has, directly or indirectly, any interest in a contract or draft contract with the Centre must, under pain of forfeiture of his office, reveal his interest to the other members forthwith, and he shall not vote on such contract or draft contract.

Conflict-ing interests in contract, etc.

Services exclusifs.

**13.** Le directeur général doit s'occuper exclusivement du travail du Centre et des devoirs de sa fonction.

**13.** The general manager shall devote his time exclusively to the work of the Centre and the duties of his office.

Exclusive employment.

Responsabilité du directeur général.

**14.** Le directeur général est responsable de l'administration du Centre dans le cadre des règlements du Centre.

**14.** The general manager shall be responsible for the administration of the Centre within the scope of the regulations of the Centre.

Responsibility of general manager.

Réglementation.

**15.** Le Centre peut faire des règlements pour:

**15.** The Centre may make regulations for:

Regulations of Centre.

- a) sa régie interne;
- b) la formation et les pouvoirs d'un comité exécutif;
- c) la définition des devoirs et pouvoirs de ses employés;
- d) les fins de l'article 11 et de l'article 14.

- (a) its internal management;
- (b) the establishment and powers of an executive committee;
- (c) defining the duties and powers of its employees;
- (d) the purposes of sections 11 and 14.

Entrée en vigueur.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Such regulations shall not come into force until they have been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force.

Authenticité des procès-verbaux, etc.

**16.** Les procès-verbaux des séances du Centre approuvés par lui et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire du Centre désigné par les règlements adoptés à cette fin par le Centre, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant du Centre ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**16.** The minutes of the sittings of the Centre, approved by it and certified by the secretary or by any other functionary of the Centre designated by the regulations made for such purpose by the Centre, shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Centre or forming part of its records, when so certified.

Authenticity of minutes, etc.

## SECTION II

## DIVISION II

## FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE

## FUNCTIONS AND POWERS OF THE CENTRE

Objets.

**17.** Le Centre a pour objets:

a) la recherche en sciences appliquées effectuée soit dans ses propres laboratoires, soit dans ceux d'autres centres de recherche;

b) la mise au point de produits, procédés et appareils industriels ou scientifiques;

c) la collection et la diffusion de l'information et de renseignements d'ordre technologique et industriel.

Pouvoirs additionnels.

**18.** Le Centre peut, en outre des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi:

a) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

b) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

c) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

d) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);

e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujéti à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);

f) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires.

Objects.

**17.** The objects of the Centre shall be:

(a) research in applied science carried out either in its own laboratories or in those of other research centres;

(b) the perfecting of industrial or scientific products, processes and equipment;

(c) the gathering and diffusion of technological and industrial information and data.

**18.** In addition to the other powers assigned to it under this act, the Centre may:

(a) borrow money on its credit by any method recognized by law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

(b) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(c) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(d) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, assign or transfer its moveable and immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

(e) acquire, possess, lease, hold, administer and alienate moveable and immovable property by all legal methods and under any title without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276);

(f) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees.

Pouvoirs avec autorisation du lt.-g. en conseil.

**19.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil:

- a) conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental;
- b) conclure avec toute personne, un contrat de participation à la recherche;
- c) conclure avec toute personne tout autre contrat l'engageant pour plus de deux ans;
- d) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées;
- e) disposer des brevets qu'il a acquis ou en permettre l'usage;
- f) acquérir des actions d'une corporation.

Actes interdits.

**20.** Le Centre ne peut acquérir des intérêts majoritaires dans les actions d'une autre corporation, ni exploiter des entreprises commerciales.

Dépenses autorisées.

**21.** Les dépenses du Centre doivent, dans une proportion d'au moins 90 pour cent de ses revenus, être faites exclusivement pour la recherche scientifique qui est entreprise directement par lui ou qui l'est pour son compte, sauf s'il s'agit de paiements faits, en vue de la recherche scientifique, à une association, université, collège ou institution de recherche avec lequel il a conclu un contrat conformément au paragraphe *b* de l'article 19.

Acceptation d'octroi, etc.  
Acceptation d'octroi, etc., avec charges.

**22.** Le Centre peut recevoir et accepter tout octroi, don, legs ou contribution. Il ne peut cependant accepter aucun octroi, don ou contribution auquel sont attachés des charges ou conditions, si ce n'est du gouvernement du Québec, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Inventions, etc., propriété du Centre.

**23.** Les inventions, découvertes, perfectionnements, procédés et appareils réalisés par une personne dans le cadre d'un contrat de louage de service qui la lie avec le Centre, sont la propriété du Centre, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Rénumération additionnelle.

**24.** Le Centre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

**19.** The Centre shall not, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council:

- (a) make an agreement with any government or governmental body;
- (b) enter into a contract with any person to participate in research;
- (c) enter into any other contract with any person which binds it for more than two years;
- (d) contract a loan which would raise to more than \$500,000 the total of the amounts borrowed by it and not yet repaid;
- (e) dispose of patents which it has acquired or permit the same to be used;
- (f) acquire shares of any corporation.

**20.** The Centre shall not acquire a majority interest in the shares of any other corporation, or carry on commercial undertakings.

**21.** The expenditures of the Centre shall, in a proportion of not less than 90 per cent of its revenues, be made solely for scientific research carried out directly by it or carried out on its behalf, except in the case of payments made for scientific research to any association, university, college or research institution with which it has entered into a contract in accordance with paragraph *b* of section 19.

**22.** The Centre may receive and accept any grant, gift, legacy or contribution. Without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, it shall not however accept any grant, gift or contribution to which charges or conditions are attached, except from the government of the province of Québec.

**23.** The inventions, discoveries, improvements, processes and equipment made by a person within the scope of a contract of lease and hire of services which binds such person with the Centre shall be the property of the Centre, unless the contract otherwise provides.

**24.** With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Centre may

Authorization for certain acts.

Prohibited acts.

Amount and object of expenditures.

Acceptance of grants, etc.

Authorization in certain cases.

Inventions, etc., property of centre.

Additional remuneration.

payer aux membres de son personnel scientifique ou à ses techniciens une rémunération additionnelle établie en fonction du résultat de leurs recherches.

pay the members of its scientific staff or its technicians an additional remuneration established according to the results of their research.

## SECTION III

## DIVISION III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## MISCELLANEOUS

Paiements annuels au Centre.

**25.** Le ministre des finances paiera au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant cinq ans, une somme de quatre millions de dollars.

**25.** The Minister of Finance shall pay to the Center, out of the consolidated revenue fund, each year over a period of five years, a sum of four million dollars. Annual payments to Centre.

Année financière.

**26.** L'année financière du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

**26.** The fiscal year of the Centre shall end on the 31st of March each year. Fiscal year.

Rapport annuel.

**27.** Le Centre doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'industrie et du commerce un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que ce ministre peut prescrire.

**27.** Not later than the 30th of June in each year, the Centre shall submit to the Minister of Industry and Commerce a report on its activities for its previous fiscal year. Such report shall also contain all the information which such Minister may prescribe. Annual report.

Renseignements.

Le Centre doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

The Centre shall also furnish the Minister with any information on its operations which he shall require. Information to Minister.

Vérification.

**28.** Les livres et comptes du Centre sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil. Ses rapports doivent accompagner le rapport annuel du Centre.

**28.** The books and accounts of the Centre shall be audited by the Provincial Auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council. His reports shall accompany the annual report of the Centre. Audit.

Application de la loi.

**29.** Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.

**29.** The Minister of Industry and Commerce shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

S.R., c. 14, s. 45, mod.

**30.** L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, et par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17 et l'article 40 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 11°, le suivant :

**30.** Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, and by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17 and section 40 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by adding after paragraph 11 the following: R.S., c. 14, s. 45, am.

« 12° le directeur général et les employés permanents du Centre de recherche industrielle du Québec. ».

“(12) the general manager and the permanent employees of the *Centre de recherche industrielle du Québec*.”.

Entrée en  
vigueur.

**31.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**31.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.